

**Programme de bourses doctorales 'individuelles' IMT-DGD
Appel 2017**

Concept

Dans cette édition de l'Appel, l'Institut de Médecine Tropicale d'Anvers (IMT) peut offrir jusqu'à cinq bourses doctorales à des candidats, anciens de ses cours de Maîtrise ou formations courtes, qui ont démontré leur excellence scientifique. Ces bourses font partie du programme qui vise le renforcement des institutions des pays à revenu faible ou moyen, et qui bénéficie de l'appui financier de la Direction Générale du Développement (DGD).

Le candidat doit être lié à une université ou institut scientifique de son pays d'origine et doit présenter un excellent projet de recherche doctorale supervisé par un promoteur de l'IMT, un promoteur de l'institution de son pays d'origine et un promoteur de l'université qui décernera le diplôme de doctorat. La bourse sera accordée après une procédure de sélection compétitive qui est basée sur l'évaluation des mérites académiques du candidat, de la qualité du projet de recherche doctorale et de la qualité et pertinence du cadre institutionnel.

En principe le projet de recherche doctorale se fera dans un délai de maximum quatre ans. Les bourses sont du type « sandwich », c.à.d. que l'étudiant fera sa recherche partiellement à l'institut/le pays d'origine et partiellement à l'IMT.

Les candidats aux bourses 'individuelles' ne peuvent pas avoir un lien avec une institution avec laquelle il existe déjà une collaboration 'nationale' dans le même programme IMT-DGD.

Critères d'éligibilité

- Les candidats sont des diplômés d'un cours de Maîtrise de l'IMT ou des certifiés d'une des formations courtes de l'IMT (liste des formations courtes éligibles en annexe 1). Des diplômés du programme interuniversitaire en biologie moléculaire (Interuniversity Programme in Molecular Biology - IPMB) peuvent également introduire leur candidature, à condition qu'ils aient finalisé leur dissertation à l'IMT (15 crédits ECTS).
- Les candidats ne peuvent pas avoir de liens avec une institution partenaire (institutions associées incluses) du programme IMT-DGD (voir liste des institutions en annexe 2).
- Un promoteur de l'institution du pays d'origine, de l'IMT et de l'université qui décernera le diplôme de doctorat doivent être identifiés et confirmer leur engagement de surveiller le travail de thèse. Les (co)promoteurs doivent être éligibles comme promoteur académique formel pour les thèses de doctorat conformément aux règles nationales/institutionnelles.
- Les candidats doivent pouvoir obtenir leur diplôme de doctorat avant d'atteindre l'âge de 45 ans.

- Les candidats sont ressortissants d'un pays qui entre en ligne de compte pour le financement d'une bourse par la Direction Générale du Développement (liste en annexe 3). Un nombre très limité de bourses de doctorat (maximum 1 dans cet appel) peut être accordé aux ressortissants de n'importe quel pays en développement.
- Les candidats doivent soumettre un certificat de connaissance de l'anglais d'une institution reconnue. Le niveau de connaissance de l'anglais requis est: TOEFL paper-based 580, computer-based 230, Internet-based 88, ou IELTS 6.5 ou équivalent (Code Toefl de l'IMT : 7727). Des locuteurs natifs de l'anglais sont exemptés. Des locuteurs non-natifs sont exemptés s'ils ont obtenu 60 points de crédit d'une institution d'études supérieures anglophone intérieure ou outre-mer. Des locuteurs non-natifs sont aussi exemptés s'ils ont obtenu un diplôme d'éducation supérieure, issu par une institution d'études supérieures reconnue par la Communauté flamande.
- Les candidats doivent s'engager complètement à la recherche doctorale pendant la période qu'ils sont boursiers, et pouvoir présenter l'accord écrit et l'engagement de leurs supérieurs. Le boursier peut faire des autres tâches académiques et cliniques pour un maximum de 8 heures par semaine.

Les conditions de la bourse

Les régulations de bourse de l'IMT s'appliquent.

La bourse comprend des allocations pour couvrir des frais au niveau de l'étudiant (une allocation pour la subsistance), des frais de recherche et des frais d'encadrement. L'allocation de la subsistance en Belgique s'élève à 1.600 euros par mois et peut au maximum être accordée pour une période de 24 mois (dans la période totale de la bourse de 48 mois). Une allocation mensuelle dans le pays/institut d'origine peut être accordée selon le règlement de salaire/bourse doctorale de l'institut local, avec la possibilité d'un supplément de 80% au maximum du salaire brut s'il est justifié.

Le paiement et le suivi de cette allocation seront assurés par le Service Etudiants de l'IMT. La bourse ne crée pas de lien employeur-employé entre le boursier et l'IMT; en Belgique le candidat aura le statut légal et fiscal d'un étudiant. Le statut légal et fiscal à l'institution et dans le pays d'origine est la responsabilité du candidat et des autorités de l'institution locale. Une allocation de recherche ('bench fee') pour un maximum de 6.000 Euros par année est allouée pour couvrir les frais reliés directement à l'entraînement et à la recherche du boursier.

Les frais d'encadrement (au max 500 euros/mois) servent à couvrir des frais pour l'assistance et l'encadrement du boursier. Le paiement de l'allocation d'encadrement sera fait au département/unité scientifique du promoteur de l'institut local pendant le séjour du candidat dans l'institut local et au département/unité scientifique du promoteur de l'IMT pendant le séjour du candidat en Belgique. L'allocation d'encadrement peut être utilisée aussi comme un « bench fee » additionnel pour couvrir des frais de recherche.

Tous les spécifications de la bourse sont détaillées dans le contrat de bourse d'études de doctorat (annexe 4).

La durée



La bourse est accordée initialement pour une période de deux ans et ne pourra être prolongée qu'une seule fois. Ce prolongement de deux ans dépendra d'une évaluation positive par les promoteurs et la commission doctorale de l'IMT et à condition que la continuation du programme de renforcement de capacités, financé par le DGD, sera approuvée.

Critères d'évaluation

Toutes les candidatures éligibles seront évaluées par la commission doctorale de l'IMT. L'évaluation sera basée sur:

- Les qualités scientifiques du/de la candidat(e)
 - Le parcours académique
 - l'expérience scientifique et/ou publications (qualité et quantité)
 - Motivation
- Les qualités scientifiques du projet de recherche doctorale proposé
 - La qualité du projet
 - La faisabilité du projet
 - L'importance de la recherche pour la santé et le développement de la santé dans des pays en voie de développement
 - Le rendement scientifique potentiel
- Environnement de recherche favorable
 - La cohérence avec les programmes de recherches de l'institution du pays d'origine et de l'IMT
 - L'appui, les rôles, les contributions et l'expertise de l'équipe des promoteurs
- La contribution au renforcement des capacités académiques de l'institution et/ou pays d'origine.

Procédure de soumission et sélection des dossiers de candidature

- Les dossiers de candidature doivent être préparés et soumis avec l'appui des promoteurs (de l'institution du pays d'origine, de l'IMT et de l'université qui décernera le diplôme de doctorat) suivant les directives et le format de protocole de recherche en annexe 5 avant le 15 novembre 2017, 5h zone horaire belge. Des dossiers de candidature reçus après la date limite de soumission ou des dossiers incomplets seront considérés comme non-éligibles.
- Les candidats recevront une confirmation de réception de leur dossier de candidature.
- La Coordinatrice de la Recherche de l'IMT fera le contrôle de l'éligibilité.
- Le comité doctoral de l'IMT évaluera les applications éligibles se basant sur les critères de l'évaluation de l'Appel. Les meilleurs candidats seront invités pour un interview Skype le 21 décembre 2017.
- L'avis sur la sélection sera envoyé au Comité de Gestion de l'IMT pour la décision finale.



Calendrier

- 13 juillet 2017 : lancement de l'Appel.
- 15 novembre 2017: date limite de soumission, 5h zone horaire belge
- Décembre 2017 : évaluation par le Comité Doctoral
- La décision finale est prise par le Comité de Gestion de l'IMT en janvier 2018.
- Les candidats et leurs promoteurs seront informés au plus tard le 15 février 2018.
- La bourse doctorale doit commencer entre le 1 mars et le 1 juin 2018.

Contact

Pour plus d'information et pour envoyer votre candidature sous forme digitale, adressez-vous à Ann Verlinden, Coordinatrice de la Recherche de l'IMT (averlinden@itg.be; +32 3 247 66 86). Toutes les applications seront vérifiées en utilisant URKUND, vérificateur de plagiat.



ANNEXE 1. Formations courtes de l'IMT éligibles

- Formation courte en Politiques de Santé
- Formation Courte en Management Stratégique de Systèmes de Santé
- Planning et Gestion des Programmes de Santé de la Reproduction
- Planning et Gestion de Programmes de Contrôle de Maladies Tropicales
- Short Course in Clinical Research & Evidence-based Medicine (SCREM)
- Qualitative and Mixed Methods in International Health Research (QMM)
- Hospital-based Interventions to Contain Antibiotic Resistance in Low-resource Settings (AIM)
- Clinical Decision-Making for Drug-Resistant Tuberculosis (DR TB)



ANNEXE 2. Institutions partenaires sous le quatrième Accord-Cadre DGD-IMT FA4 (pas éligibles pour le Programme de bourses doctorales individuelles)

Africa

- Institut National de Recherche Biomédicale R.D. Congo (INRB), R.D. Congo
- Ecole de Santé Publique, (ESP) Université de Lubumbashi, Lubumbashi, R.D. Congo
- Centre de Recherche Sanitaire de Kimpese (CRS), R.D. Congo
- Programme National de Lutte contre la Trypanosomiase Humaine (PNLTHA), Kinshasa, R.D. Congo
- Laboratoire de Référence de Mycobactéries (LRM), Cotonou, Bénin
- Institut de Recherche en Science de la Santé – Unité de Recherche Clinique de Nanora - Clinical Research Unit Nanoro (CRUN), Nanoro, Burkina Faso
- Gondar College of Medicine and Health Sciences (GCMHS), University of Gondar (UoG), Gondar, Ethiopia
- Department of Veterinary Tropical Diseases (DVTD), University of Pretoria, Pretoria, South Africa
- School of Public Health (SOPH), Western Cape University, Cape Town, South Africa
- Centre National de Formation et de Recherche en Santé Rurale de Maferinyah (CNFRSR Maférinyah), Guinée Conakry

Latin America

- Instituto de Medicina Tropical Alexander von Humboldt (IMTAvH), Universidad Peruana Cayetano Heredia (UPCH), Lima, Peru
- Instituto de Medicina Tropical Pedro Kourí (IPK), Havana, Cuba
- Instituto Nacional de Higiene, Epidemiología y Microbiología (INHEM), Havana, Cuba

Asia

- Sihanouk Hospital Centre of HOPE (SHCH), Phnom Penh, Cambodia
- National Center for Malaria Control, Parasitology and Entomology (CNM), Phnom Penh, Cambodia
- The National Centre for HIV/AIDS, Dermatology and STDs (NCHADS), Phnom Penh, Cambodia
- National Institute of Public Health (NIPH), Cambodia
- National Institute for Malaria, Entomology and Parasitology (NIMPE), Hanoi, Vietnam



ANNEXE 3. Liste des pays qui entrent en ligne de compte pour une bourse avec appui financier du DGD

Benin, Bolivia, Burkina-Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cuba, Democratic Republic of Congo, Ecuador, Ethiopia, Guatemala, Guinea, Haiti, Indonesia, Kenya, Madagascar, Mali, Morocco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Palestine areas, Peru, Philippines, Rwanda, Senegal, South Africa, Tanzania, Uganda, Vietnam, Zimbabwe

- Un nombre très limité de bourses de doctorat (maximum 1 dans cet appel) peut être accordé aux ressortissants de n'importe quel pays en développement.



Contrat de bourse d'études de doctorat

Entre

L'Institut de Médecine Tropicale Prince Léopold
Nationalestraat 155
2000 Anvers
Belgique

Institution d'utilité publique N° 0410 057 701

Représentée par son directeur,

Prof. Dr. Bruno Gryseels

Et

M./Mme :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Adresse:

E-mail :

est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les définitions

Bourse signifie une indemnité financière ou subvention par l'Institut de Médecine Tropicale – ci-après dénommée l'IMT – attribuée au doctorat – appelé ci-après boursier – pour lui permettre d'effectuer une recherche de doctorat dans le but d'obtenir un diplôme de doctorat dans une université reconnue.

La bourse consiste d'une allocation pour les frais au niveau du boursier, des frais de recherche et les frais d'encadrement. Les attributions de subventions sont détaillées dans l'annexe 1 de ce contrat.

La bourse concerne une formule- «sandwich» ce qui signifie que le boursier passera son temps de recherche de doctorat à l'institut/le pays d'origine et à l'IMT, en tenant compte du fait que le montant de la bourse belge n'est garanti que pour un maximum de 24 mois (dans la période totale de la bourse de 48 mois). La bourse ne constitue pas une relation de travail entre l'IMT et le boursier. En Belgique, le boursier aura le statut juridique et fiscal d'un étudiant. Le statut juridique et fiscal dans l'institut et dans le pays d'origine est la responsabilité du boursier et de l'institut d'origine.



Article 2 : La supervision

Le boursier sera supervisé par en moins un promoteur de l'IMT ainsi que d'un promoteur de l'institut local. Le boursier, au cours de son séjour en Belgique, fera partie d'une unité de recherche de l'IMT et participera aux activités scientifiques collectives, dans les limites de ce contrat. Au cours de son séjour dans le pays d'origine ou l'institut local, il sera suivi par le promoteur « local ». Les superviseurs doivent être admissibles en tant que promoteurs académiques formels des thèses de doctorat respectant la réglementation nationale et/ou institutionnelle.

Dès l'inscription du boursier dans une université, le promoteur universitaire et le comité de surveillance de doctorat évalueront régulièrement le progrès de la recherche selon la réglementation de l'université.

Le promoteur de l'IMT :

Le promoteur local :

Article 3 : La durée

- La bourse est allouée pour une période de deux ans du [DATE] jusqu'au [DATE].
- La bourse est renouvelable avec deux ans après une évaluation favorable du progrès de la recherche doctorale et à condition que la continuation du programme de renforcement de capacités, financé par le DGD, sera approuvée.
- Le boursier pourra à n'importe quel instant renoncer à la bourse à condition qu'il/elle informe le directeur et le promoteur de l'IMT par écrit.

Article 4 : Le boursier

En signant ce contrat, le boursier déclare :

- Qu'il/elle accepte la bourse.
- Qu'il/elle reconnaît que la bourse ne constitue aucune relation employeur-employé entre les parties.

En signant ce contrat, le boursier s'engage à respecter strictement les obligations suivantes :

- Le boursier s'engage à travailler à temps plein pour sa recherche de doctorat, au cours de la période de sa bourse, avec le consentement écrit et l'engagement de son/ses supérieur(s). Le boursier est autorisé à remplir d'autres tâches académiques et cliniques pour un maximum de 8 heures par semaine. Si pour une raison quelconque sa disponibilité ne peut plus être garantie, le boursier en informera immédiatement l'IMT par écrit au Coordinateur de la Recherche de l'IMT.
- Le boursier soumettra un rapport de progrès selon les lignes directrices au coordinateur de la recherche de l'IMT et ceci au moins 3 mois avant la fin des deux premières années de ce contrat. Le comité doctoral de l'IMT évaluera ce rapport de progrès.
- Chaque fois que demandé, le boursier fournira les informations nécessaires à l'évaluation du progrès de la recherche doctorale.



- Le boursier s'engage à respecter la « formule-sandwich » et à se présenter chaque fois chez le service d'étudiants à son arrivée et son départ de la Belgique.
- Le boursier présentera son protocole de recherche à l'Institutional Review Board de l'IMT et au comité éthique du pays dans lequel la recherche aura lieu, étant donné que l'IMT souscrit au principe de l'examen éthique double.
- Le boursier s'inscrit comme étudiant de doctorat à une université endéans l'année.
- Le boursier accepte les règles et la réglementation de l'université dans laquelle il/elle s'est inscrit(e).
- Le boursier s'engage d'informer l'IMT d'autres sources de revenus et, si besoin de fournir la preuve que ces activités ne compromettent pas le progrès de sa recherche doctorale.
- Le boursier déclare accepter le règlement interne de l'IMT, tel qu'il est joint au présent contrat dans l'annexe 2.
- Le boursier déclare accepter la politique et les règlements de l'IMT en ce qui concerne la Propriété Intellectuelle (IP), tel que publié sur le site www.itg.be.
- Le boursier déclare adhérer au [Code Européen de Conduite sur l'Intégrité en Recherche](#) (seulement disponible en anglais), [le Code d'Ethique de la Recherche Scientifique en Belgique](#) et [La Déclaration de Singapour sur l'Intégrité en recherche](#).

Article 5 : L'IMT

- Chaque mois, l'IMT versera le montant de la bourse.
- L'IMT s'engage à agir en tant que coordinateur entre l'étudiant et l'université accordant le diplôme doctoral, notamment en ce qui concerne l'inscription formelle, la fourniture d'informations sur les règles et les règlements de doctorat et de la composition de la commission de surveillance de doctorat à l'université concernée.
- L'IMT garantit la qualité de la supervision scientifique du promoteur de l'IMT.
- Le boursier a le droit d'invoquer à tout moment la procédure de plainte de l'IMT et de demander l'intervention d'un médiateur.
- Le promoteur IMT est responsable de l'aspect formel et opérationnel de la coordination entre l'IMT et le promoteur à l'institut d'origine.
- Le promoteur IMT gère de manière transparente et en accord avec le boursier et le promoteur de l'institut d'origine, les dépenses du « bench-fee ».

Article 6 : La révocation de la bourse

La bourse peut être révoquée à tout moment si,

- le boursier présente des lacunes évidentes dans l'exécution de ses travaux de recherche pour lesquels la bourse a été accordée,
- l'une des exigences énoncées dans l'article 4 n'a pas été remplie.

L'IMT doit respecter un préavis par écrit de trois mois.

Article 7 : La suspension de la bourse



- En cas d'une maladie de longue durée (plus de 60 jours calendaires), un congé de maternité (plus de 3 mois) ou une absence par force majeure (plus de 30 jours calendaires), la bourse sera suspendue.
- En cas de suspension, le directeur de l'IMT peut décider de prolonger la date de fin de la période d'attribution avec la même période.

Article 8 : Le montant de la bourse

- Les différents montants de la bourse et les conditions de l'allocation sont indiqués dans l'annexe 1.

Article 9 : Reconnaissances

Le boursier mentionnera son affiliation avec l'IMT et l'institution d'origine sur toutes les publications liées au doctorat. Le boursier mentionnera en plus sa reconnaissance pour son bailleur de fonds.

Annexes

Les quatre annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Les montants accordés de la bourse

Annexe 2 : Accords internes pour une exécution correcte de la mission/des activités

Annexe 3 : Déclaration officielle de l'institut local

Annexe 4 : Données bancaires de l'institut local (frais d'encadrement)

Tous les pages de ce contrat et ses annexes devraient être parafées par tous les signataires.

Ainsi fait à Anvers en deux exemplaires le [DATE],

Signatures,

L'IMT
Le Directeur

Le Boursier

Signent en tant que témoins :

Le promoteur IMT :

Le promoteur local :



Annexe 1. Montants de la bourse

1. Frais au niveau du boursier

Le paiement et le suivi seront assurés par le Service d' Etudiant de l'IMT. Les paiements seront faits par un « multiscard » ou vers un compte que l'étudiant ouvrira chez une banque belge. Le paiement sera fait au début de chaque mois.

Bourse d'études Frais au niveau du Boursier	Montants de référence en 2013 (en EUR)
Par mois	
1. Bourse mensuelle (fixe) (1)	
Si en Belgique	1.600
Si dans l'institut/pays d'origine	X
2. Assurances (maximum) (2)	62
Autres paiements	
3. Frais de mission indirects (3)	100
4. Frais d'installation (4)	550
5. Voyage international (5)	Les tarifs les plus bas
6. Frais de régistration d'une université belge (6)	Les tarifs les plus bas
7. Frais pour la thèse doctorale (7)	700
8. Frais de rapatriement (maximum, si applicable) (8)	6.200

- (1) Une allocation pour la subsistance : logement, repas, transport individuel, frais personnels ; l'allocation de subsistance en Belgique s'élève à 1.600 euros par mois ; il y a une indexation tous les trois ans. Le montant de la bourse belge peut au maximum être accordé pour une période de 24 mois (dans la période totale de la bourse de 48 mois). Une allocation mensuelle dans le pays/institut d'origine peut être accordée selon le règlement de salaire/bourse doctorale de l'institut local, avec la possibilité d'un « topping up » s'il est justifié. (voir déclaration officielle de l'institut local en annexe 2)
- (2) Assurances : les assurances de responsabilité civile, des soins médicaux, des lésions physiques durant le séjour en Belgique, et également au pays d'origine si la possibilité de souscrire une police d'assurance pour le même montant maximum y existe. L'assurance dans le pays d'origine est la responsabilité du boursier. L'assurance concernant les lésions physiques est une assurance qui est souscrite au nom du boursier pour la couverture des dommages encourus à la suite d'un accident sur le campus ou au cours du trajet entre l'endroit de la formation et le lieu de résidence du boursier. L'IMT souscrit une police d'assurance pour le boursier en question et utilise à cet effet le montant maximum prévu (indexé). Ceci signifie que cette allocation ne sera pas versée directement au boursier, mais sera utilisée par l'IMT



pour la souscription des assurances nécessaires.

- (3) Une allocation forfaitaire¹ qui sera payé par séjour en Belgique pour couvrir les frais pour le transport en Belgique, incluant des examens médicaux, le transport pour obtenir des visas (excepté pour des frais de transit de longue distance), la traduction et la législation des documents et le transport vers l'aéroport.*
- (4) Une allocation forfaitaire fixe qui sera payée au début du premier séjour du boursier en Belgique pour couvrir toutes sortes de frais générales à la première arrivée en Belgique.*

¹ Une somme forfaitaire est une allocation pour laquelle il ne faut pas présenter des justifications financières. Néanmoins, dans le cadre d'un contrôle financier, des factures, des tickets ou des transactions bancaires peuvent être demandés à tous les moments.



- (5) *Le voyage international se fera en classe économique, (y inclus le déplacement par avion, autobus ou train dans l'intérieur du pays jusqu'à l'endroit où le visa doit être retiré). Le déplacement entre l'IMT et l'aéroport ne sont pas dédommagés. En principe, l'itinéraire de voyage le plus avantageux sera choisi ; pour raison pratique des exceptions sont parfois possibles. Pour le boursier, un seul ticket aller-retour est prévu par an ; il n'y a pas de tickets prévus pour la famille.
Des taxes d'aéroport additionnels peuvent être remboursés à la présentation d'un document valide justifiant qui mentionne les frais et la date (facture, ticket,...).*
- (6) *Les frais de régISTRATION doctorale dans l'université belge*
- (7) *Les frais d'impression et de courrier pour la thèse doctorale. Un montant forfaitaire fixe qui sera payé après la défense de la thèse doctorale.*
- (8) *Les frais de rapatriement sont les frais pour rapatriement suite au décès du boursier, à l'exception des frais de l'enterrement, ou à la suite de raisons médicales graves qui ont pour résultat l'arrêt de la formation du boursier et la fin de son séjour en Belgique.*

2. Frais de recherche (« bench fee » ou allocation de recherche)

<u>Allocation de recherche</u>	<u>Montants de référence en 2013 (montant maximum) (en EUR)</u>
Montant maximum, fixe par année (9)	6000

(9) *Ce montant sert à couvrir les frais reliées directement à l'entraînement et à la recherche du boursier. Un montant maximum annuel, qui doit être justifié.*

3. Frais d'encadrement

Le paiement de l'allocation d'encadrement sera fait au département/unité scientifique du promoteur de l'institut local pendant le séjour du candidat dans l'institut local et au département/unité scientifique de l'IMT pendant le séjour du candidat en Belgique.

<u>Frais d'encadrement</u>	<u>Montants de référence en 2013 (en EUR)</u>
Montant fixe par mois, selon les séjours du boursier (10)	500



(10) Un montant forfaitaire pour couvrir des frais structurels pour l'assistance et l'encadrement du boursier. Les superviseurs utiliseront les frais d'encadrement d'une façon transparente et en faveur de l'étudiant doctoral et/ou son environnement de recherche. L'allocation d'encadrement peut être utilisée aussi comme un « bench fee » additionnel pour couvrir des frais de recherche. Sont pas inclus dans les frais d'assistance : 1 ticket annuel pour soit le promoteur de l'IMT ou le promoteur de l'institut local et le per diem et les frais d'hôtels pour un maximum de 10 jours.



Annexe 2. Accords internes pour une exécution correcte de la mission/des activités

Art. 1: Champ d'application

Les présents accords et directives s'appliquent à toutes les personnes présentes à l'Institut de Médecine Tropicale (IMT) sans contrat de travail – consultants, détenteurs d'un mandat Dehousse, hôtes de courte durée, collaborateurs invités, doctorants, boursiers de doctorat 'sandwich', étudiants individuels et étudiants des cours, stagiaires, bénévoles, collaborateurs détachés par le CPAS et médecins indépendants – dénommés en abrégé *in fine* « personne ».

Art. 2: Renseignements

Lors de son inscription à l'IMT, la personne fournira tous les renseignements demandés qui sont nécessaires à l'exécution légale correcte de la mission/des activités.

Toutes les informations confidentielles écrites et orales² qui sont portées à la connaissance de la personne pendant la préparation, le déroulement ou le suivi de la visite, la formation ou le séjour, sont considérées comme étant strictement confidentielles et ne peuvent en aucun cas être divulguées sans un accord écrit préalable entre l'IMT et la personne.

La personne respectera, lors de son séjour à l'IMT, la politique de l'IMT en matière de Propriété intellectuelle. Le texte complet peut être consulté sur le site web de l'IMT. Une copie du document sera remise à la personne sur demande.

Le cas échéant, les dispositions d'un accord de coopération conclu entre l'IMT et un partenaire concernant la visite, la formation ou le séjour, prévalent sur les dispositions de la politique de Propriété intellectuelle de l'IMT.

Art. 3: Obligation d'information concernant les dommages aux objets ou la perte d'objets

Les personnes doivent immédiatement signaler à l'IMT toute perte ou détérioration des objets qui leur ont été confiés. Elles sont entièrement responsables des actes qu'elles posent et des éventuels dommages qui peuvent en résulter pour elles-mêmes ou pour des tiers.

Art. 4: Ordre, hygiène et mesures de sécurité

4.1. Responsabilités

Les personnes respecteront minutieusement toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

- Elles sont tenues de prendre des mesures de précaution en vue d'éviter les accidents.
- Elles sont tenues d'utiliser et de maintenir en bon état les équipements de protection individuelle qui sont mis à leur disposition.

² On entend par "informations confidentielles" les informations et données de nature confidentielle, comprenant, sans que ce soit limitatif, les informations déposées ou techniques, les informations relatives au développement, au marketing, à la vente, aux applications, au prix de revient, aux connaissances, aux informations relatives aux affaires et aux processus, aux techniques de programmation informatique et à tous les supports d'enregistrement qui contiennent ou divulguent de telles informations ou techniques pendant la visite, la formation ou l'étude.

Ne sont pas confidentielles, les informations :

- (a) qui font déjà partie du domaine public ou qui viendront à en faire partie, sans que la Partie réceptrice ne rompe cet accord à cet égard ;
- (b) qui étaient déjà en possession de la Partie réceptrice avant qu'elles ne lui soient transmises par la Partie divulgatrice ;
- (c) que la Partie réceptrice reçoit d'une tierce partie qui est libre de divulguer de telles informations ;
- (d) qui sont ensuite développées de manière indépendante par la Partie réceptrice, sans faire usage des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice ;
- (e) dont la divulgation a été approuvée après autorisation écrite de la Partie divulgatrice ;
- (f) dont la divulgation est rendue obligatoire par la loi, le plus haut tribunal ou sur injonction administrative, à condition que la Partie réceptrice signale préalablement une telle obligation à la Partie divulgatrice et collabore avec la Partie divulgatrice pour contester une telle divulgation ou pour obtenir un traitement confidentiel concernant une telle divulgation.



- Elles sont tenues de signaler toute situation qui leur paraît dangereuse et prendront elles-mêmes les mesures de précaution essentielles. La manière dont cette obligation d'information est exercée fait l'objet des directives du Conseiller en Prévention.

4.2. Port de vêtements spécifiques

Les personnes qui reçoivent des vêtements spécifiques (laboratoires et gestion technique) doivent porter ces vêtements de la manière appropriée et uniquement dans les locaux indiqués.

4.3. Repas

Les repas peuvent uniquement être pris à l'intérieur du bâtiment dans les locaux désignés à cet effet. Une dérogation peut être accordée là où l'activité le requiert, si le repas peut être pris à un endroit qui satisfait aux normes hygiéniques. Il est interdit de consommer des repas dans les laboratoires.

Avant de pénétrer dans le réfectoire, les personnes doivent veiller à satisfaire aux exigences d'hygiène en ce qui concerne leurs vêtements et leur personne.

4.4. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les bâtiments et les véhicules de service de l'Institut.

4.5. Vol ou détérioration d'objets personnels

L'IMT ne peut être tenu responsable d'objets personnels volés ou endommagés.

Les personnes qui laissent des objets de valeur ou de l'argent sans surveillance dans les espaces de travail, le font à leurs propres risques.

4.6. Accès aux bâtiments de l'IMT

Les personnes reçoivent un badge d'accès individuel du service Etudiants ou Personnel au début des activités. Ce badge d'accès donne accès à certaines zones des bâtiments de l'IMT entre 7h00 et 19h00 en semaine. La présence des personnes après 19h00 n'est admise qu'en présence d'un responsable de l'IMT.

Les étudiants peuvent, moyennant l'accord préalable du coordinateur de cours et une réservation en temps opportun, faire usage pendant la semaine et le week-end, pour des travaux de groupe, de la salle C située dans le bâtiment principal.

Art. 5: Protection de toutes les personnes présentes à l'IMT contre la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail

5.1. Objectif

La sécurité et la santé, y compris la santé morale, doivent être le souci de chacun. Il est dès lors strictement interdit d'entreprendre quoi que ce soit qui serait contraire à ce principe ou qui affecterait la dignité humaine.

5.2. Personnes de confiance

Toute personne qui s'estime victime, pendant l'exercice de ses activités, de violence ou de harcèlement, ou toute personne de laquelle l'intégrité est compromise suite à un événement de harcèlement sexuel, peut librement s'adresser aux personnes de confiance et ce, en toute confidentialité.

Les personnes de confiance agissent selon une procédure bien définie qui peut être consultée au service de prévention et au service du personnel.

5.3. Conseiller en prévention charge psychosociale

Si leur intervention ne conduit pas à une solution satisfaisante, les personnes de contact contacteront, en concertation avec l'intéressé(e), le Conseiller en prévention spécialisé en matière de charge psychosociale. Ce dernier discutera de la marche à suivre conjointement avec la direction de l'IMT.

Art. 6: Comportement en contradiction avec l'objectif de l'IMT

6.1. Objectif



Les personnes sont tenues de respecter les objectifs de l'institut et les valeurs qui y sont liées.

6.2. Tolérance et formes de discrimination

Chaque personne est tenue de faire preuve de tolérance vis-à-vis des membres du personnel et des autres personnes présentes à l'IMT. Aucune forme ou expression de discrimination négative fondée sur le sexe, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou nationale, l'état civil, la naissance, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé ou le handicap, n'est admise.

Art. 7: Code de conduite pour l'utilisation acceptable des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

7.1. Objectif

Quasi toutes les personnes présentes au sein de l'IMT utilisent chaque jour la messagerie électronique, l'Internet, l'intranet et la téléphonie et ce, aussi bien dans le cadre de leurs activités qu'à des fins personnelles. Il est dès lors dans l'intérêt de chacun de conclure des accords clairs concernant l'utilisation des moyens de communication électroniques de l'IMT. Tous les utilisateurs des moyens de communication de l'IMT s'engagent à respecter en tout temps ce code de conduite.

L'objectif du code de conduite est :

- de garantir la sécurité des systèmes TIC de l'IMT ;
- d'assurer un service TIC adéquat ;
- de protéger la vie privée et la sécurité des utilisateurs ;
- de garantir la bonne réputation de l'IMT.

7.2. Utilisation inacceptable

Les actes suivants ne sont pas admis :

- stocker, diffuser ou proposer des informations d'une manière contraire à la loi, portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou violant les droits de tiers ;
- causer des dommages ou des désagréments à d'autres utilisateurs ou à des tiers ;
- envoyer des messages insultants, inconvenants ou menaçants ;
- fournir des informations confidentielles à des tiers ;
- envoyer du courrier électronique indésirable ;
- transmettre des mots de passe personnels à autrui, ou se connecter au moyen du nom d'utilisateur et/ou du mot de passe d'une autre personne (sauf en cas de procuration à cet effet, conformément à la procédure en vigueur) ;
- (tenter de) contourner la sécurisation d'un hôte, réseau ou compte ;
- (tenter de) perturber quelque service, hôte ou compte que ce soit ;
- connecter son matériel au réseau sans autorisation ;
- utiliser les TIC de l'IMT à des fins commerciales ou pour des activités qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la mission de l'IMT.

7.3. Obligations

Toute personne est tenue

- de toujours utiliser son nom d'utilisateur personnel ;
- de faire preuve de prudence lors de la transmission de données personnelles, en ce compris des adresses e-mail ;
- de manier les messages, fichiers et annexes d'origine inconnue avec prudence ;
- de respecter les règles de politesse générales ;
- de suivre les directives du service TIC ;
- de toujours activer les systèmes de protection contre les virus et autres dangers ;



- de faire en sorte que son utilisation des TIC n'exerce aucune influence négative sur la fonctionnalité et la disponibilité des ordinateurs, du réseau et des applications TIC de l'IMT.

7.4. Utilisation acceptable à des fins personnelles

Les personnes peuvent utiliser de manière limitée et raisonnable la téléphonie, la messagerie électronique et l'Internet sans que cela dérange autrui, entraîne des frais inconsidérés pour l'IMT ou ait des effets néfastes sur le travail.

7.5. Contrôle

Le Directeur et/ou le Gestionnaire principal peu(ven)t charger le service informatique d'effectuer des contrôles de l'utilisation de la messagerie électronique et de l'Internet des personnes sous les conditions suivantes :

- le contrôle peut uniquement avoir pour but de réprimer une utilisation illicite, tel que précisé dans le présent code de conduite, ou de garantir la sécurité ou le bon fonctionnement technique du réseau IT.
- le contrôle ne peut avoir lieu qu'à l'initiative du Directeur et/ou du Gestionnaire principal lui-même, ou par le biais d'une demande écrite motivée adressée au Directeur et/ou au Gestionnaire principal ;
- le contrôle ne peut avoir lieu qu'à partir de la date de la demande et doit se limiter à la période qui est nécessaire pour atteindre l'objectif ;
- les données de communication du passé ne sont conservées par le service informatique qu'en vue de garantir un backup en cas de perte de données, et ne peuvent être contrôlées de manière rétrospective ;
- le contenu d'un message électronique ne peut en aucun cas être divulgué.

Le Directeur et/ou le Gestionnaire principal peut, sous les conditions précitées, demander les données suivantes au service informatique :

- pour l'Internet : une liste des sites web visités, la fréquence et le volume des informations transmises ;
- pour la messagerie électronique : le volume des messages électroniques envoyés et reçus pendant une période déterminée ;
- pour la téléphonie : le nombre d'appels téléphoniques vers un numéro défini pendant une période déterminée.

Art. 8: Politique en matière d'alcool et de drogues

L'IMT pratique une politique préventive en matière d'alcool et de drogues, afin de favoriser ainsi le bien-être de toutes les personnes présentes lors de l'exécution de leur travail, de leurs activités ou de leur mission.

L'usage d'alcool ou d'autres drogues au sein de l'IMT peut en effet avoir des conséquences néfastes pour la sécurité, la santé et le bien-être des personnes. L'Institut peut lui aussi en subir les effets négatifs en cas de mauvaises prestations ou de prestations réduites.

L'IMT souhaite éviter que des personnes fournissent de mauvaises prestations en raison de leur consommation d'alcool et de drogues par le biais des actions suivantes :

- faire en sorte que tout le monde se rende compte qu'il peut y avoir un problème, et parler librement de ce problème ;
- éviter qu'un usage social se transforme en consommation à risque ;
- éviter que la consommation puisse conduire à des dysfonctionnements avant ou pendant le travail ;
- veiller à ce que les situations à risque soient identifiées le plus tôt possible et à ce que les chefs de service assument leurs responsabilités à cet égard ;



- le cas échéant, aider les gens à modifier leur comportement ;
- soutenir et accompagner les consommateurs à risque de manière appropriée et ce, en concertation avec le service prévention et le secteur curatif.

La prévention d'une consommation à risque est une responsabilité partagée. L'IMT s'attend à ce que tout le monde y participe, et offre en échange les informations, la formation et les moyens nécessaires à cet égard.

Art. 9. Sanctions

Toute infraction conduit à la cessation immédiate de la collaboration, sans aucune indemnité, ainsi qu'à l'exclusion de l'accès aux locaux de l'IMT et de l'utilisation du réseau de l'IMT.

Art. 10: Approbation

Ces accords et directives internes ont été approuvés par la direction et entrent en vigueur le 15 avril 2011.

Annexe 3. Déclaration officielle de l'institut local



Annexe 4 : Données bancaires de l'institut local (frais d'encadrement)

1. FORMULAIRE ADMINISTRATIF

2. information administrative et donnees bancaires a utiliser par l'institut de medecine tropical, ANVERS

Organisation/Institution :	
Promoteur :	
Adresse du bureau :	
Tél :	
Fax :	
E-mail :	
Responsable administratif :	
Adresse du bureau :	
Tél :	
Fax :	
E-mail:	

Données bancaires	
Nom de la banque :	
Adresse de la banque :	
Numéro du compte :	
Nom du compte :	
Titulaire du compte principal :	
Adresse du titulaire du compte principal :	
Banque correspondante en Belgique :	
N° d'IBAN :	
Code Swift :	

A renvoyer à nbrouwers@itg.be





Programme de bourses doctorales individuelles

ITM-DGD

Appel 2017

Candidat:

- NOM DE FAMILLE et prénom du candidat
- Date de naissance
- Nationalité
- Sexe
- Diplômé de quel cours de l'IMT? (voir critère d'éligibilité 1)
- Adresse e-mail
- Institut et pays local

Promoteurs :

- Nom du promoteur de l'IMT et si applicable du co-promoteur de l'IMT
- Nom + données de contact du promoteur de l'institut local
- Nom + données de contact du promoteur de l'université qui décernera le doctorat

Veillez envoyer votre candidature, incluant cette page de couverture, au plus tard le 15 novembre 2017, 5 h, zone horaire belge, à Ann Verlinden, Coordinatrice de la Recherche de l'IMT, averlinden@itg.be , 32-(0)32476686. Veillez mettre nbrouwers@itg.be en copie.



Eléments obligatoires d'un dossier de candidature:

1. Page sommaire selon les directives décrites ci-dessous.
2. Un projet de recherche pour l'obtention d'un PhD selon les directives décrites ci-dessous.
3. Des lettres de recommandation et acceptation de supervision (du promoteur de l'IMT, du promoteur de l'institut du pays d'origine, du promoteur de l'université qui décernera le doctorat). Veuillez ajouter des lettres séparées de chaque promoteur dans lesquelles leur expertise, leur rôle et leur contribution à la supervision du thèse doctoral sont expliqués.
4. La lettre de motivation du candidat.
5. Un CV, incluant un relevé de notes (licence ou master 1 et DEA ou master 2) et une description courte de la profession ou situation actuelle d'emploi du candidat.
6. Preuve de maîtrise de l'écrit, de la parole et de la lecture en anglais (même si la thèse et la formation sont en français) en accordance avec les exigences spécifiées dans les critères d'éligibilité.
7. Une liste de publications. Mentionnez le Journal Impact Factor (JIF).
8. Le texte d'au moins un article publié, ou un ou plusieurs chapitres représentatifs d'une thèse de master si il n'y a pas eu d'articles publiés.
9. Approbation écrite du département IMT (à obtenir via le promoteur de l'IMT)
10. Une déclaration officielle de l'institut local:
 - attestant l'engagement du candidat à la recherche doctorale. Le candidat peut faire des autres tâches académiques et cliniques pour un maximum de 8 heures par semaine (veuillez mentionner ces autres tâches académiques/cliniques – le cas échéant – dans la déclaration).
 - attestant le montant de la bourse doctorale ou le salaire (brut) d'un collaborateur scientifique (junior) dans l'institut local.
 - indiquant si le/la candidat(e) continuera recevoir le salaire locale (complet ou partiel) dans l'institut local ou non.
 - Une demande motivée – le cas échéant – pour un supplément jusqu'à 80% du salaire brut peut être accordé s'il est justifié dans la déclaration.

Cette déclaration sur papier à en-tête de l'institution doit être signée par le représentant légal de l'institution, mentionnant son nom, sa fonction, son adresse e-mail et doit porter le cachet officiel de l'institution.



Le projet de recherche doit inclure:

Le texte principal du projet doit être écrit d'une telle façon que les membres non-experts du Comité doctoral peuvent juger l'hypothèse, les objectifs, la méthodologie, etc. Une description plus détaillée, spécifiquement sur la méthodologie, pour une évaluation critique par les membres experts, peut être présentée dans les annexes, limitée à un maximum de 10 pages.

1. Titre
2. Résumé (200 mots max.)
3. La question de recherche (1000 mots max.)
 - a) Description du champ d'étude et de la connaissance existante, revue de la littérature
 - b) Les objectifs principaux et secondaires de recherche
 - c) Hypothèse de travail
4. Méthodologie de recherche (1000 max.)
 - a) Type d'étude
 - b) Méthodes et statistiques
 - c) Données attendues et plan d'analyse
5. Liste de références
6. Impacte et pertinence (200 mots max.)
 - a) Caractère innovateur ou originalité de la contribution scientifique
 - b) Pertinence scientifique, médicale et sociétale
7. Contexte institutionnel
 - a) La cohérence du projet avec les programmes et équipes de recherches de l'institution du pays d'origine
 - b) La cohérence du projet avec les programmes et équipes de recherche de l'IMT
 - c) Parties du travail planifié au niveau de l'institution du pays d'origine et à l'IMT
8. Management
 - a) Capacités personnelles et expériences, besoins de formation additionnels
 - b) Faisabilité logistique et organisationnelle
 - c) Budget détaillé. Si le montant annuel de votre allocation de recherche (« bench fee »)/frais d'encadrement ne suffira pas pour couvrir les coûts de votre recherche, veuillez mentionner les ressources additionnelles.
 - d) Approbations éthiques
 - e) Planification dans le temps et étapes
 - f) Plan des risques et précautions prises

